

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Par Maître Philippe MIALET
Ancien Bâtonnier de l'Essonne
Chargé d'enseignement à l'université d'Évry
ET à L'EFB
Formateur au CIFAF



Les Sources

- C. pén. art. 226-13
- RIN, art. 2
- RIN art. 6
- RIN art. 14
- RIN art. 15
- RIN art. 16
- RIN art. 18
- RIN art. 21
- L. 31 déc. 1971, art. 66-5
- Décr. n°2005-790, 12 juill. 2005, art. 4



INTRODUCTION

L'Avocat n'est pas seulement un professionnel du droit,

L'avocat est également et presque exclusivement le confident de son client et le secret qui en découle couvre toutes les matières dans le domaine du conseil ou de la défense.



En dépit de son importance, le secret n'a pas de valeur constitutionnelle

Pour le conseil « *aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes* ».

(Cons. Const., 24 juill. 2015, n° 2015-478 QPC, Association French Data Network).



L'avocat est le confident nécessaire du client

L'article 2 du règlement intérieur national des avocats en France, RIN le précise expressément et ajoute : le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu, et illimité dans le temps.

Cette obligation, à l'origine purement déontologique, est aujourd'hui pénalement sanctionnée en cas de défaillance.

L'article 226-13 du Code pénal punit d'une peine d'amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement, « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire ».



Dans un arrêt du 27 octobre 2004 la Cour de Cassation précise encore les limites de ce secret en ajoutant : « *cet avocat, qui avait, dans le cadre de l'exercice de sa profession, reçu des confidences de son client ne pouvait, sans trahir le secret professionnel, révéler à un tiers, fût-ce à la demande de son client, le contenu de leur entretien.*

les juges ajoutent qu'en communiquant à un tiers des informations provenant du dossier de l'instruction auquel il avait eu accès, Gilles X... s'est encore rendu coupable de violation du secret professionnel ».



Par ailleurs, le secret est également violé s'il a été divulgué à une personne tenue elle-même au secret.

La Cour de Cassation l'a rappelé dans un arrêt du 16 mai 2000 : « *Qu'en effet, d'une part, la révélation d'une information à caractère secret réprimée par l'article 226-13 du Code pénal n'en suppose pas la divulgation ; qu'elle peut exister légalement, lors même qu'elle en est donnée à une personne unique et lors même que cette personne est elle-même tenue au secret* ».



Tout l'environnement de l'avocat est couvert par le secret professionnel.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a rappelé que le secret s'appliquait aussi aux membres de la famille de l'avocat et à ses salariés, en particulier sa secrétaire. (Cour de Cassation 20 juin 2006).

De même les agendas de l'avocat sont couverts par le secret professionnel. (Cour de Cassation 18 décembre 2007).



Le secret de l'avocat **est illimité** dans le temps et dans l'espace.



L'étendue du secret professionnel de l'avocat.

L'article 2.2 du RIN dispose que :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quel que soit le support, matériels ou immatériels « papiers, télécopie, voie électronique)



Exemples

les consultations et conclusions adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;

les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception, pour ces derniers, de celles portant la mention officielle, mais dont l'usage est limité par l'article 3 du RIN.



Les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession.

D'où l'intérêt de bien examiner les pièces avant de les communiquer.

Les noms des clients, même avec leur accord dans une publicité où une communication de l'avocat.



le secret s'étend également aux règlements pécuniaires (factures) et les maniement de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

D'où des difficultés avec les déclarations de soupçon.

Les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tout tiers, informations qui ne peuvent être demandées par des tiers.

L'article 2.3 précise encore que l'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

Il répond de la violation du secret qui serait ainsi commise.



Lorsque l'avocat exerce en groupe où participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.



Le secret des correspondances entre avocats fait l'objet d'un article particulier en l'occurrence, l'article 3 du règlement intérieur national dispose :

« Tout échange entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique) **sont par nature** confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produit en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité. »



Les exceptions

Deux exceptions toutefois.

« Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalente un acte de procédure ;(une demande de renvoi)
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos éléments antérieurs confidentiels.



Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définie par l'article 1^{er} du présent règlement ».

Cette modification est intervenu à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 2003 par lequel la Cour avait écarté du débat judiciaire une correspondance d'avocat à avocat susceptible de valoir acquiescement au jugement au motif qu'il résultait de la rédaction de l'article 66.5 issue de la loi du 7 avril 1997 en estimant que les correspondances échangées entre l'avocat et ses confrères étaient couvertes par le secret professionnel, sans que ce texte ne prévoit d'exceptions ou de dérogations.



Exceptions au principe du secret professionnel du fait de la loi.

En matière pénale l'article 226 -14 1° du Code pénal.

Cette disposition laisse toute personne assujettie au secret, y compris les avocats, libre d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligés à un mineur ou à une personne vulnérable.



Ainsi, l'avocat peut être relevé de son secret dans une double hypothèse : d'une part, l'ordre de la loi ; d'autre part, la légitime défense l'ordre public ou l'ordre privé libérant alors l'avocat de son obligation de secret.



Cependant, la levée du secret professionnel de l'avocat n'est admise que devant une juridiction quelle qu'en soit la nature, et seulement devant une juridiction.

Il ne peut donc y avoir aucune publicité sous quelque forme que ce soit y compris dans un livre dont l'avocat est l'auteur.

En outre, le secret ne peut être levé que dans le seul cadre de la défense de l'avocat et dans son seul intérêt.



L'avocat pour sa propre défense

L'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dispose que : « Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclarations ou de révélations prévus ou autorisés par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

Cette mesure est inscrite, en termes similaires, à l'article 2.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.



La levée du secret professionnel

L'Article 4 du décret précité insiste bien sur le fait que la levée du secret ne doit intervenir que dans la stricte exigence de la défense de l'avocat c'est-à-dire que le document qu'il entend verser aux débats doit être vu comme **le seul moyen** dont il dispose pour assurer sa défense par exemple pour établir sa bonne foi.

Les juges apprécieront donc souverainement la nécessité ou non de lever le secret professionnel.



Autres exceptions

En matière de marchés publics article 2.2 du RIN:

L'avocat qui répond un marché public peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs clients avec leur accord préalable



En matière fiscale

Aux termes de l'article L. 13-0-A du Livre des procédures fiscales, les agents de l'administration des impôts peuvent demander à l'avocat de divulguer toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature qu'il aurait perçus.



L'article L. 86 du livre des procédures fiscales impose à l'avocat de divulguer l'identité du client, le montant et la date des versements lorsqu'il est interrogé en vertu du droit de communication de l'administration fiscale.



Cependant dans ces deux cas aucune information sur la nature des prestations ou de l'affaire ne saurait être fournie.



Lutte contre le blanchiment

Les avocats sont tenus à une déclaration de soupçon lorsque la provenance de fonds qui leur sont remis paraît suspects.

Cette obligation est cependant difficile à respecter au regard du secret professionnel absolu.



Le secret de l'enquête et de l'instruction

Article 2 bis du RIN :

« L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale ».



La Cour de Cassation s'est de nouveau prononcée sur cette question dans un arrêt du 18 mars 2015, l'avocat ayant évoqué dans de procédure civile des éléments faisant l'objet d'une instruction pénale.



Elle l'avait déjà fait dans un arrêt du 27 octobre 2004;

« qu'en communiquant à un tiers des informations provenant du dossier de l'instruction auquel il avait eu accès, Gilles X... s'est encore rendu coupable de violation du secret professionnel ».



Le secret professionnel à l'égard des tiers

Le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir sa participation éventuelle à une infraction pénale (Cass. crim., 19 janv. 2016, n°15-81.041).



Les écoutes téléphoniques

Aux termes des articles à 100 à 100-7 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la mise sur écoute d'un cabinet pour les infractions dont la peine encourue est égale ou supérieures à deux ans d'emprisonnement lorsque les nécessités de l'information l'exigent. Aucune interception ne peut avoir lieu sans que le Bâtonnier ne soit informé par le juge d'instruction.

-



Les écoutes incidentes

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placé sous écoute, dès lors que cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance et que ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale (Cass. crim. 22 mars 2016, n°15-83.205, 15-83.206).



Les Perquisitions fiscales, visites domiciliaires

Aux termes de l'article L. 16. B du livre des procédures fiscales, les inspecteurs des services fiscaux peuvent effectuer des perquisitions chez le contribuable soupçonné de se soustraire au paiement de ses impôts ou chez un tiers tel que son avocat. Des documents peuvent donc être saisis au cabinet de l'avocat « *dès lors que le juge a trouvé, dans les informations fournies par l'administration requérante, les présomptions suffisantes d'infraction pénale mentionnées dans son ordonnance* » (Cass. crim. 11 déc. 2002, n° 01-85.000).

-



Les Perquisitions

Aux termes de l'article 56-1 du Code de procédure pénale les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile sont autorisées à la condition, notamment, qu'elles soient effectuées par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Seuls sont susceptibles d'être saisis les documents et objets relatifs à l'infraction dans la décision écrite et motivée du magistrat.

La jurisprudence

- Cour de Cassation arrêt du 27 octobre 2004
- Cour de Cassation arrêt du 16 mai 2000
- Cour de Cassation 20 juin 2006
- Cour de Cassation 18 décembre 2007
- Cour de Cassation 4 février 2003
- Cour de Cassation 28 juin 2012
- Cour de Cassation 18 mars 2015

